



PREFET DE L'INDRE

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Protection et Santé animales et Environnement

ARRETE N° 2015-064-DDCSPP du 21 juillet 2015

**portant ouverture d'une consultation publique dans la commune de CIRON,
sur la demande d'enregistrement déposée par
Monsieur le Président de la société METHANISATION BRENNE ELEVAGE,
en vue d'exploiter une unité de méthanisation et une chaudière consommant exclusivement du
biogaz provenant de l'installation de méthanisation,
situées Zone Artisanale La Croix de Scoury, sur le territoire de la commune de CIRON**

**LE PREFET DE L'INDRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées et en particulier les rubriques N° 2781-1-b et 2910-C ;

Vu le dossier de demande d'enregistrement déposé par Monsieur le Président de la société METHANISATION BRENNE ELEVAGE, reçu le 15 juin 2015 et complétée le 9 juillet 2015 en Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en vue d'exploiter une unité de méthanisation et une chaudière consommant exclusivement du biogaz provenant de l'installation de méthanisation, situées Zone Artisanale La Croix de Scoury, sur le territoire de la commune de CIRON ;

Vu le rapport de l'inspectrice des installations classées en date du 17 juillet 2015 constatant la recevabilité de la demande susvisée ;

Considérant que les activités projetées (exploitation d'une unité de méthanisation et d'une chaudière consommant exclusivement du biogaz provenant de l'installation de méthanisation) relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512 – 7 du code de l'environnement au titre des rubriques 2781-1-b et 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Considérant qu'à ce titre le présent dossier doit faire l'objet d'une consultation publique obligatoire de quatre semaines ;

Sur proposition de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1er :

Il sera procédé à une consultation publique sur la commune de CIRON sur le projet déposé par Monsieur le Président de la société METHANISATION BRENNE ELEVAGE, en vue d'exploiter une unité de méthanisation et une chaudière consommant exclusivement du biogaz provenant de l'installation de méthanisation, Zone Artisanale La Croix de Scoury, sur le territoire de la commune de CIRON

Cette consultation se déroulera du jeudi 3 septembre 2015 au mercredi 7 octobre 2015 inclus à la mairie de CIRON.

Article 2 :

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement à la mairie de CIRON, aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, et formuler éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, dans cette mairie.

La mairie de CIRON est ouverte :

- **Le Lundi : de 14h00 à 17h15**
- **Le Mardi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15**
- **Le Mercredi : de 08h30 à 12h00**
- **Le Jeudi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h15**
- **Le Vendredi : de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00**
- **Le Samedi : de 08h30 à 12h00**

NB : la mairie de CIRON sera exceptionnellement fermée :

- **le mercredi 16 septembre 2015**
- **le vendredi 25 septembre 2015.**

Le public pourra également adresser ses observations, par lettre, au Préfet de l'Indre (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement – Cité Administrative - Bât A - CS 30613 – 36020 Châteauroux cedex – consultation publique – dossier SAS METHANISATION BRENNE ELEVAGE). Ces observations devront être reçues au plus tard le 7 octobre 2015.

Article 3 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public sera affiché en mairie de CIRON, commune siège de l'installation et par les soins du maire de OULCHES, dont une partie au moins du territoire de la commune est concerné par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source dans un rayon de 1 km autour de l'installation concernée et par les maires des communes de Belâbre, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Concremiers, Douadic, Le Blanc, Le Pont Chretien, Lignac, Mauvières, Migné, Nuret-le-Ferronj, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Rivarennnes, Ruffec, Saint-Gaultier, Tendu et Thenay, dont une partie au moins du territoire est concerné par l'épandage du digestat.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et où il pourra adresser toute correspondance.

Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par un arrêté ministériel, ou d'un arrêté de refus.

Il sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre pendant toute la durée de la consultation (www.indre.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Ciron, Oulches, Belâbre, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Concremiers, Douadic, Le Blanc, Le Pont Chretien, Lignac, Mauvières, Migné, Nuret-le-Ferroj, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Rivarennnes, Ruffec, Saint-Gaultier, Tendu et Thenay à l'issue de la consultation.

L'avis sera publié, au moins quinze jours avant le début de la consultation, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il sera également procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site de l'installation d'un avis au public.

Article 4 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de CIRON (commune siège de l'installation).

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par le maire et adressé, sans délai, au Préfet (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – service santé et protection animales et environnement - Cité Administrative - Bât A - CS 30613 - 36020 Châteauroux cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées selon les dispositions de l'article 2 susvisé.

Article 5 :

Le Préfet de l'Indre est l'autorité compétente pour prendre, par arrêté, la décision relative à la demande susvisée.

Article 6 :

Les conseils municipaux des communes de Ciron, Oulches, Belâbre, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Concremiers, Douadic, Le Blanc, Le Pont Chretien, Lignac, Mauvières, Migné, Nuret-le-Ferroj, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Rivarennnes, Ruffec, Saint-Gaultier, Tendu et Thenay sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement en tant que commune où l'installation est projetée ou communes concernées par le rayon de 1 km autour de l'installation ou commune concernée par l'épandage du digestat.

Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public, soit le 22 octobre 2015.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le maire des communes de Ciron, Oulches, Belâbre, Chalais, Chasseneuil, Chitray, Concremiers, Douadic, Le Blanc, Le Pont Chretien, Lignac, Mauvières, Migné, Nuret-le-Ferroj, Pouligny-Saint-Pierre, Prissac, Rivarennes, Ruffec, Saint-Gaultier, Tendu et Thenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Jean-Marc GIRAUD